

ARRETE DU MAIRE N° 12/2015

Objet : Règlementation du stationnement municipal des embarcations navigables dans la Baie du Touron

Le Maire de Saint-Julien-du-Verdon,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L 2211-1, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu la délibération n° 2015-18 fixant le montant de la redevance annuelle pour le stationnement des bateaux au ponton communal de la Baie du Touron et pour le mouillage des bateaux aux bouées communales ;

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer un règlement concernant les points d'ancrage ainsi que leurs accès ;

ARRETE :

Article 1 - Localisation des lieux d'ancrage municipaux autorisés

L'amarrage des engins de navigation est autorisé dans la Baie du Touron aux seuls ponton et bouées blanches répertoriés et prévus à cet effet.

- Deux pontons flottants représentant 24 m de long composés de passerelles de desserte permettant l'amarrage de 22 engins de navigation ont été installés sur la berge du lac et sont accessibles par le chemin bordant le lac.
- Trente bouées blanches

Tout autre point d'ancrage en dehors des lieux précédemment cités ou en corps mort sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire, suite à une demande motivée.

Article 2 – Conditions d'occupation de l'emplacement

Les points d'ancrage aux pontons sont attribués en fonction des places disponibles et dans l'ordre de réception des demandes écrites formulées par les intéressés qui sont

- assujettis aux impôts locaux de la commune depuis au moins un an.
- domiciliés ou résidents sur la commune.

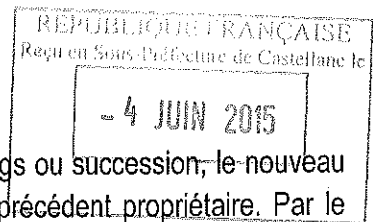
Un seul point d'ancrage est attribué par famille pour une seule embarcation.

Les points d'ancrage aux bouées blanches sont attribués en fonction des places disponibles et dans l'ordre de réception des demandes écrites formulées par tous les intéressés.

L'intéressé devra préciser et joindre à sa demande :

- Le nom et (ou) les caractéristiques de l'embarcation et (ou) le numéro d'immatriculation du bateau,
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire,
- L'attestation de la police d'assurance de l'année en cours, au nom du propriétaire de l'autorisation,
- La carte grise du bateau au nom du propriétaire.

L'autorisation est délivrée pour une durée de un an et ne peut en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction. La confirmation de la demande se fait tous les ans à l'initiative du demandeur.



En cas de changement de propriétaire d'un bateau par la vente, dons, legs ou succession, le nouveau propriétaire du bateau ne peut se prévaloir de l'autorisation donné au précédent propriétaire. Par le simple effet de la vente, l'autorisation est automatiquement résiliée et la place déclarée vacante.

Le bateau doit être enlevé du poste d'amarrage et l'ancien titulaire de l'autorisation doit signer auprès de la mairie un désistement de place.

Article 3 – Redevance d'occupation de l'emplacement

Chaque autorisation d'occupation d'un emplacement de stationnement doit donner lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Le règlement doit être effectué personnellement par le titulaire en place.

La redevance est due pour une période de 12 mois courant du 1^{er} juin au 31 mai, que l'occupant utilise ou non l'emplacement accordé, ou s'il fait le choix d'y renoncer en cours d'exercice.

Elle est établie sous forme d'un titre de recettes, à régler auprès de la Trésorerie de St André les Alpes,

- soit par chèque à l'ordre du Trésor Public,
 - soit en espèces (versement uniquement au guichet de la Trésorerie).
- (dans les deux cas, joindre au paiement le titre justificatif)

En cas de non paiement, la trésorerie de Saint André les Alpes se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Le non paiement de la redevance entraîne l'annulation immédiate de l'autorisation en cours et la perte de l'emplacement.

La disposition d'un emplacement de stationnement à un ponton est strictement personnelle et ne peut en aucun cas donner lieu à cession ou sous – location sous quelque forme que ce soit. La sous-location expose le contrevenant au retrait de la place.

Article 4 – Amarrage

Les embarcations doivent être amarrées solidement et cadénassées et être munies de défenses de façon à éviter toute détérioration aux bateaux voisins ou à la berge aménagée.

Le mouillage doit être perpendiculaire au ponton avec un ancrage à l'arrière de l'embarcation.

Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leurs insuffisances engagera la responsabilité du propriétaire du bateau en cause.

Chaque point d'ancrage est repéré par un numéro apposé sur le ponton.

Chaque bouée est numérotée. Le propriétaire de l'embarcation doit veiller à son accroche et à sa charge la corde d'amarrage et le poids de maintien.

Le stationnement de toute embarcation navigable s'effectue sous la seule responsabilité de son propriétaire et à ses risques et périls.

Article 5 – Mise à l'eau

La mise à l'eau et le tirage à terre des embarcations ne sont autorisés qu'au droit des installations réservées à cet effet.

Article 6 – Produits inflammables

Les opérations d'avitaillement en carburant sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau.

Article 7 – Identification et état des embarcations navigables

Les embarcations navigables amarrées aux pontons doivent obligatoirement porter une inscription permettant d'en identifier le propriétaire. Ils doivent être maintenus en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. S'il

- 4 JUIN 2015

est constaté qu'un bateau est à l'état d'abandon (bateau dégradé, coulé, non surveillé, amarres non vérifiées...) ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, le titulaire de l'autorisation de stationnement est mis en demeure de procéder à l'enlèvement du bateau à ses frais, risques et périls.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, la commune peut procéder d'office à toutes mesures utiles pour faire cesser le péril.

Article 8 - Assurances

La commune de Saint-Julien-du-Verdon décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident consécutif à l'utilisation ou au stationnement de toute embarcation, même autorisée. Il appartient donc au titulaire de l'autorisation de naviguer et aux usagers de l'embarcation de prendre toutes dispositions et de souscrire toutes assurances, de telle sorte que la commune de Saint-Julien-du-Verdon ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Article 9 – Accès aux pontons

L'accès aux pontons est strictement piétonnier (cycles interdits). Tout rassemblement d'individus sur un ponton, susceptible de perturber la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, l'autorité territoriale peut faire évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet à la force publique.

La commune de Saint-Julien-du-Verdon n'est pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les pontons, soit en embarquant ou en débarquant de leur bateau.

Les chiens circulant sur les passerelles sont tenus en laisse.

L'accès aux bouées blanches se fait par ses propres moyens.

Article 10 - Infraction

Toute infraction ou non respect d'un ou plusieurs articles du présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation d'ancrage et l'expulsion de l'embarcation aux risques, périls et frais du propriétaire.

Article 11 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Julien-du-Verdon, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Julien du Verdon, le 1^{er} juin 2015.

Le Maire,
Thierry COLLOMP.

